

PROJET DE LOI

adopté

le 18 décembre 1991

N° 75

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85
du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles
et créant un régime de préretraite agricole.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence,
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2208, 2340 et T.A. 571.

Sénat : 182, 206 et 205 (1991-1992).

I. – Prestations familiales.

Article premier.

..... *Supprimé*

II. – Assurance maladie, invalidité et maternité.

Art. 2 et 2 bis.

..... *Conformes*

III. – Pension de retraite forfaitaire.

Art. 3.

..... *Supprimé*

IV. – Cotisations de solidarité.

Art. 4.

..... *Supprimé*

Art. 5.

..... *Suppression conforme*

Art. 6.

..... *Supprimé*

V. — Dispositions diverses.

Art. 7 à 12.

..... Conformes

Art. 12 bis (nouveau).

I. — Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 1003-12 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils sont minorés des plus-values professionnelles réinvesties dans l'exploitation ou l'entreprise. »

II. — Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées par un relèvement, à due concurrence, de la cotisation visée à l'article 1614 du code général des impôts.

III. — En conséquence, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont relevés à due concurrence.

Art. 12 ter (nouveau).

I. — Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 1003-12 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les entrepreneurs visés au 4° de l'article 1060, ces revenus sont minorés du montant des plus-values professionnelles réinvesties dans l'entreprise. »

II. — Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées par un relèvement, à due concurrence, de la cotisation visée à l'article 1614 du code général des impôts.

III. — En conséquence, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont relevés à due concurrence.

Art. 13.

..... *Conforme*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1991.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.